

PIECES A JOINDRE ET MODALITES DE PERCEPTION

A conserver par le demandeur



L'AIDE EST VERSÉE UNIQUEMENT AUX AGENTS NE BÉNÉFICIAINT PAS DE L'ARS TOTALE PAR LA CAF OU UN AUTRE ORGANISME OU DE L'EMPLOYEUR DU CONJOINT.

En cas de versement partiel de l'ARS pour l'enfant concerné par la demande, le service peut compléter l'allocation

Bénéficiaires de l'action sociale :

- ▶ les agents stagiaires ou titulaires, en activité, rémunérés sur le budget de l'État ;
- ▶ les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État (contractuels, AESH « mission d'aide individuelle » (contrat avec le rectorat ou la DSDEN), enseignants du privé (étab. sous contrat)) sous réserve que leur contrat initial au moment de la demande soit conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- ▶ les maîtres agréés à titre définitif exerçant dans un établissement privé sous contrat, en activité et rémunérés sur le budget de l'État ;
- ▶ les assistants d'éducation (AED) et les AESH « mission d'aide mutualisée » recrutés et rémunérés par les EPLE sous réserve que leur contrat initial au moment de la demande soit conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- ▶ les retraités de l'enseignement public domiciliés dans l'académie de Nancy-Metz ;
- ▶ les retraités de l'enseignement supérieur radiés des cadres avant l'intégration de leur établissement à l'Université de Lorraine et domiciliés dans l'académie de Nancy-Metz ;
(*Intégration à l'UL* : Nancy 1 : janvier 2009 / Université de Metz : janvier 2010 / INPL : janvier 2010 / Nancy 2 : janvier 2011 / ENSAM : janvier 2015 / ENIM : Janvier 2016)
- ▶ les ayants droit (veufs, veuves non remariés titulaires d'une pension de réversion, tuteur d'orphelins d'un agent de l'Éducation Nationale) ;
- ▶ les apprentis de la fonction publique d'État ;

Pièces à joindre impérativement :

- certificat de scolarité obligatoire pour la rentrée **2022/2023** ;
- attestation de la CAF ou de la MSA ou de tout autre organisme versant des prestations familiales, indiquant si vous percevez ou pas l'Allocation de Rentrée Scolaire pour les mois d'**août et septembre 2022** ;
- attestation de l'employeur du conjoint précisant s'il bénéficie (indiquer le montant) ou ne bénéficie pas d'une aide de même nature pour le(les) enfant(s) concerné(s) par la demande ;
- photocopie de l'avis d'impôt **2021** sur les revenus de l'année **2020** (toutes les pages)
En cas de vie maritale joindre les justificatifs fiscaux de chacun des conjoints ;
- photocopie du dernier bulletin de salaire (ou de pension) du demandeur et du conjoint ;
- RIB récent et lisible du demandeur obligatoirement identique au bulletin de salaire mentionnant vos nom, prénom et adresse actualisée ;
- photocopie du livret de famille ;
- photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de l'ordonnance de non-conciliation (extrait relatif à la garde des enfants et pension alimentaire) ;
- toutes pièces prouvant un changement de situation depuis le **31.12.2020** ;
- pour les non-titulaires : copie de l'arrêté de nomination et contrat de travail conclu pour une durée initiale égale ou supérieur à 6 mois ;
- pour les apprentis de la fonction publique d'État : le contrat d'apprentissage ;
- une enveloppe à votre adresse actuelle.

Quotient familial à ne pas dépasser : **14 500** euros

Mode de calcul du Quotient familial : Revenu Brut Global (ou revenu mondial)
nombre de parts fiscales

Montant de l'aide : - soit **155** euros par enfant pour les non bénéficiaires de l'Aide à la Rentrée Scolaire de la CAF ou d'un autre organisme,
- soit une prestation différentielle si perception d'une ARS partielle inférieure à 155 € pour l'enfant concerné par la demande.

Date limite de dépôt du dossier : **le 14 OCTOBRE 2022**

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441.1 du Code pénal). L'organisme débiteur peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (article L.583-3 du code de la sécurité sociale).